

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 17 fr. pour trois mois, 34 fr. pour six mois, et 68 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS, N° 11; chez M^{me} V^o CHARLES-BECHET, quai des Augustins, N° 57; PICHON et DIDIER, même quai, N° 57; HOUDAILLE, rue du Coq-St.-Honoré, N° 11; et dans les départements, chez les Libraires et aux bureaux de Poste. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

JUSTICE CIVILE.

COUR ROYALE DE PARIS (Chambre des vacations).

Audience du 22 septembre.

QUESTION DE NULLITÉ DE MARCHÉS A TERME.

Les courtiers de commerce se servent de formules imprimées pour les ventes à terme qui se font par leur ministère.

MM. Guillon et Brault avaient vendu ainsi 50 pièces esprit 3/6, au sieur Collon, banquier, à raison de 167 fr. 50 cent.

Le marché imprimé portait que, faute par eux de livrer au terme convenu, le sieur Collon serait autorisé à faire racheter à leurs frais la quantité de pièces vendue à la Bourse, sauf à répéter contre eux la différence du prix.

Les mauvaises affaires du sieur Collon l'ayant déterminé à se donner la mort au mois d'octobre dernier, le sieur Deperthuis, liquidateur de sa maison, demanda aux sieurs Guillon et Brault l'exécution de leur marché, le 15 décembre suivant, époque où le cours des 3/6 s'était élevé à plus de 200 fr. les 27 veltes.

MM. Guillon et Brault ayant été condamnés par le Tribunal de commerce à livrer ou à payer 12,000 fr. de dommages-intérêts, se sont pourvus par appel devant la Cour.

Ils ont soutenu qu'ils n'étaient pas dans l'usage de demander la nullité de semblables marchés, mais que la mort du sieur Collon et l'état de suspension des paiements de la maison étaient venus changer la face de leurs conventions;

Qu'en effet les syndics de faillite et les liquidateurs de maison n'admettaient jamais dans les passifs les créances résultant de marchés à terme et que, par réciprocité, il était d'usage qu'ils s'abstinsent de demander l'exécution des marchés lorsqu'ils présentaient de ces différences en leur faveur;

Que le sieur Deperthuis avait méconnu cet usage, fondé sur les principes de l'équité, et qu'ils se croyaient en droit de lui refuser le paiement de différences qu'ils n'auraient point été admis à exiger de lui si le marché leur eût été favorable;

Que, par ces motifs, ils invoquaient la nullité de leur marché.

La Cour, se fondant sur ce qu'il résultait des pièces et documents du procès que le marché dont il s'agissait était fictif et n'établissait qu'une dette de jeu, a, sur les plaidoiries de M^e Gaudry et Leloup de Sancy, prononcé la nullité du marché.

COUR ROYALE DE PARIS (2^e chambre.)

(Présidence de M. Dehérain.)

La demande principale détermine-t-elle la compétence du juge relativement à la demande en garantie? (Oui.)

Plus spécialement: Le Tribunal de commerce, régulièrement saisi d'une demande principale entre commerçants, est-il compétent pour connaître d'une demande en garantie formée contre un non commerçant? (Oui.)

Cette question, qui a divisé les Cours et les auteurs, a gagné de sa fréquence un nouveau degré de gravité. La 1^{re} chambre de la Cour de Paris, sous la présidence de M. Desèze, l'avait jugée négativement par arrêt du 14 juillet 1825; mais la 2^e chambre de la même Cour, présidée par M. Dehérain, vient de la résoudre dans un sens opposé.

Au mois de mai 1830, un sieur Collard, riche propriétaire des environs de Villers-Cotterets, conduisit à la foire de Soissons un cheval qu'il vendit à un sieur Levert, maquignon. Le même jour, et à la même foire, Levert ayant trouvé quelque bénéfice sur son marché, se recréda à un autre maquignon le sieur Clément. Convenu à Paris, le cheval vendu passa successivement dans les écuries des sieurs Aubenne et Tabourot, tous les deux marchands de chevaux; mais le dernier acheteur ne tarda pas à s'apercevoir qu'il avait la pousse. En conséquence, après avoir fait constater par experts ce vice rédhibitoire, il appela Aubenne, son vendeur, devant le Tribunal de commerce de la Seine, pour obtenir la nullité de la vente.

Cette action était régulièrement exercée, et le Tribunal de commerce compétemment saisi, puisque Tabourot et Aubenne étaient l'un et l'autre marchands, et qu'il s'agissait entre eux d'un acte de commerce.

Aubenne mit en cause son vendeur, le sieur Clément; celui-ci le sieur Levert, qui, à son tour, exerça son recours en garantie contre le sieur Collard, vendeur originaire. Ce dernier, qui n'était pas commerçant, et n'avait fait, en vendant son cheval, qu'un acte de propriétaire, déclina la compétence des juges consulaires, qui rejetèrent le déclinaire proposé, et au fond condamnèrent Collard à acquitter, garantir et indemniser les acquéreurs respectifs des condamnations contre eux prononcées. Collard interjeta appel de ce jugement.

M^e Paillet, son avocat, l'a attaqué devant la Cour, avec le texte de l'art. 424 du Code de procédure. « Les premiers juges, a-t-il dit, étaient doublement incompétents pour connaître de la contestation qui leur était soumise: incompétence à raison de la personne, car le sieur Collard, propriétaire, n'avait jamais fait le commerce, et notamment celui des chevaux; à raison de la matière, car la vente de son cheval était un acte de la vie civile et non un acte de commerce. La justice consulaire devait donc renvoyer Collard devant ses juges naturels.

« Ces principes sont vrais en eux-mêmes, a répondu M^e Moulin, avocat du sieur Levert, mais ils sont sans application à l'espèce. Il s'agit en effet, non pas d'une action directe et principale, mais d'une action indirecte et accessoire, d'une demande en garantie. Or, devant quel Tribunal doit être portée une demande de cette nature? La loi est formelle à cet égard.

Le défendeur sera assigné, en matière de garantie, devant le juge où la demande originaire sera pendante, art. 59, Code de procédure.

« L'art. 181 du même Code est plus précis encore :

« Celui qui sera assigné en garantie, sera tenu de comparaître devant le Tribunal où la demande originaire sera pendante, encore qu'ils dénie être garans.

« Or, dans l'espèce, continue M^e Moulin, c'était le Tribunal de commerce de la Seine qui était saisi de la demande originaire qui avait donné lieu à l'action en garantie de Levert contre Collard; c'était donc devant ce Tribunal et non devant un autre que Levert devait appeler Collard, son garant. »

Ce système, partagé par M. l'avocat-général Bayeux, a été sanctionné par la Cour qui a rendu son arrêt à peu près en ces termes :

Attendu que le Tribunal, régulièrement saisi d'une demande principale, est compétent pour connaître de la demande en garantie, qui en est la conséquence;

Attendu en fait que Tabourot et Aubenne étaient justiciables du Tribunal de la Seine; que dès lors l'action en garantie, formée contre Collard, a dû suivre le sort de l'action principale;

Adoptant au surplus les motifs des premiers juges;

La Cour met l'appellation au néant, ordonne que ce dont est appel sortira son plein et entier effet, condamne l'appelant en l'amende et aux dépens.

TRIBUNAL DE FOUGÈRES (Ille-et-Villaine).

(Correspondance particulière.)

Audience du 19 septembre.

QUESTION DES LISTES ELECTORALES COMMUNALES.

En l'absence de BAUX AUTHENTIQUES DE NEUF ANS, un fermier a-t-il le droit, pour se faire inscrire sur les listes électorales communales, de joindre à ses contributions le tiers de celles du domaine qu'il exploite? (Oui.)

M. le préfet d'Ille-et-Villaine, sur la réclamation d'un fermier, s'était prononcé pour la négative, et avait rendu dans ce sens un arrêté contre lequel celui-ci s'est pourvu. Le Tribunal a ordonné l'inscription sur la liste électorale communale, par les motifs suivants :

Attendu que la loi du 21 mars 1831, qui, par son art. 14, accorde aux fermiers le droit de s'attribuer un tiers de la contribution du domaine qu'ils exploitent, pour se faire inscrire sur la liste des électeurs municipaux de leur commune, ne les assujétit point à produire un bail authentique et d'une durée de neuf années;

Que si les baux authentiques de neuf ans sont exigés par la loi du 19 avril 1831 de la part des fermiers, lorsqu'il s'agit des élections pour la Chambre des députés, il n'en résulte pas que ces mêmes justifications doivent être faites pour les élections municipales, qui sont beaucoup plus locales et moins importantes; qu'ici le fait matériel de la jouissance du fermier peut toujours être vérifié par le maire, rédacteur de la liste des électeurs municipaux de sa commune, et que même ce fait est reconnu et attesté par le maire de Mézières, pour ce qui concerne le sieur Bourdinère;

Attendu, d'ailleurs, qu'il ne peut y avoir parité de raison dans les deux cas, puisque l'art. 14 de la loi du 21 mars ad-

met comme électeurs municipaux les colons partiaires qui sont rejetés par l'art. 9 de la loi du 19 avril 1831;

Attendu que si la loi municipale, dans son art. 41, s'en réfère aux lois concernant les députés pour ce qui regarde l'attribution des contributions, cela ne peut s'entendre de la loi du 19 avril dernier, postérieure à la première, et dont les dispositions étaient alors inconnues, d'où il suit que la loi du 19 avril ne peut s'appliquer aux élections municipales, surtout lorsqu'il s'agit de restreindre les droits des citoyens que la loi, au contraire, a eu en vue de favoriser;

Attendu qu'il y a d'autant plus de raison de le décider ainsi, que la disposition de la loi dont argumente l'arrêté du préfet d'Ille-et-Vilaine en date du 19 août dernier, n'a été introduite dans la loi électorale, pour la Chambre des députés, que par voie d'amendement, et qu'il en résulte dès lors la preuve évidente que dans l'esprit du gouvernement, lors de l'adoption de cette dernière loi, rien ne pouvait se rattacher à la loi du 21 mars, qui se trouvait complète dans toutes ses dispositions.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE PARIS.

(Présidence de M. Pépin-Lehalleur.)

Audience du 21 septembre.

Lorsque le souscripteur d'un billet à ordre est tombé en faillite avant l'échéance, le tiers-porteur est-il dispensé du protêt faute de paiement à l'égard des endosseurs qui lui ont demandé terme, pour éviter de fournir caution? (Rés. aff.)

M^e Girard a demandé, au nom du liquidateur de la maison Jacques Laffitte et C^o, pour sol-paiement d'un ~~compte~~ ^{compte} courant de 93,448 fr. 31 cent., pour sol-paiement d'un ~~compte~~ ^{compte} courant. « Dans cette somme, a dit l'agréé, figurent 26,446 fr. pour trois effets souscrits par M. Bricogne, ancien receveur-général du département des Bouches-du-Rhône. On prétend que la maison Jacques Laffitte est déchue de tout recours, relativement à ces effets, contre M. Salleron endosseur, faute par elle d'avoir fait protester dans les formes prescrites par les art. 163 et suivans du Code de commerce. Mais il faut savoir que le défendeur a demandé deux fois terme pour le remboursement et qu'on lui a accordé deux sursis. Il résulte de cette convention qu'il y a eu novation dans la dette, dispense implicite et vi tuel du protêt. Par conséquent la maison Jacques Laffitte a droit à la totalité de la créance réclamée. »

M^e Henri Nougier a répondu : « M. Salleron fils offre de payer 65,000, en priant toutefois le Tribunal de lui fixer un délai convenable, ainsi que le permet l'art. 1244 du Code civil. La maison Jacques Laffitte doit être en pleine sécurité, puisqu'elle a fait saisir au Havre pour 40,000 fr. de marchandises appartenant à son débiteur, et qu'elle a pris en outre une inscription hypothécaire de 93,000 fr. en vertu d'un jugement par défaut qu'elle a obtenu contre nous. Quant à ce qui concerne les effets Bricogne, la faillite du souscripteur les avait rendus exigibles, quoiqu'ils ne fussent pas encore échus. Aux termes de l'art. 448 du Code de commerce, le tiers porteur avait le droit d'exiger de son cédant caution pour assurer le paiement à l'échéance. M. Laffitte annonça à M. Salleron qu'il avait l'intention de demander cette caution. Le défendeur sollicita un terme pour le remboursement, avec décharge de la nécessité de se faire cautionner. L'adversaire adhéra à cette proposition; mais M. Salleron fils ne dispensa pas implicitement M. Laffitte du protêt, faute de paiement, le lendemain de l'échéance, puisqu'à l'époque de la convention les effets étaient encore à échoir. A cet égard, les parties restèrent dans les termes du droit. Or, l'art. 163 du Code déjà cité, dispose que la mort ou faillite du souscripteur ne dispense pas du protêt, et l'art. 168 ajoute que le défaut de protêt entraîne la déchéance du recours contre les endosseurs. Je dis donc que la maison Jacques Laffitte est sans action pour les effets Bricogne, qu'elle n'a pas fait protester en temps utile. »

Le Tribunal a rendu le jugement suivant :

Attendu qu'il résulte des débats de la cause et de la correspondance des parties, que le compte courant de la maison Jacques Laffitte et compagnie, avec Salleron fils se solde en faveur des premiers, par une somme de 93,448 fr. 31 c.; qu'à l'égard des effets Auguste Bricogne, d'ensemble 28,466 fr., compris dans le compte, Salleron fils s'est obligé, par correspondance, à les payer avant leur échéance, à des époques précises, et ce, en raison de la faillite dudit Auguste Bricogne, qu'à l'égard de la maison Jacques Laffitte et compagnie des devoirs et des obligations qui sont imposés aux tiers porteurs des billets de commerce.

Par ces motifs, déboute Salleron fils de son opposition au jugement par défaut contre lui rendu, lequel sera exécuté sui-

vant sa forme et teneur, et toutefois avec sursis de deux mois par moitié, sans nuire ni déroger aux effets des actes conservatoires, que la maison Jacques Laffitte et compagnie a pu exercer antérieurement à ce jour; condamne Salleron fils aux dépens.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR ROYALE DE PARIS (Appels correctionnels).

(Présidence de M. de Monmerqué, conseiller.)

Audience du 3 septembre.

MENACES D'ATTENTAT CONTRE LA PERSONNE DU ROI.

M. Ernest Duchâtelet, amené sur le banc destiné aux prévenus par deux gendarmes, est un jeune homme de dix-neuf ans, d'une figure agréable, aux manières polies et à la voix douce et un peu féminine. Il déclare être étudiant en droit, et avoue qu'il a, dans un moment d'irritation, tracé sur le mur de sa prison, les vers suivants, qui sont le refrain d'une chanson chantée à la Chaumière :

« Philippe apportera sa tête
« Sur ton autel, ô Liberté. »

Il ajoute que, dans sa pensée, il n'y avait aucun rapport entre ces lignes et un instrument de mort dessiné par lui sur le même mur.

Un procès-verbal, dressé par ordre de M. le préfet de police, constate que Duchâtelet avait encore tracé sur les autres murs de sa prison, un petit temple gothique, avec cette inscription au-dessous : *Vive la république !* et plus loin un bonnet de la liberté et une hache croisés, avec ces mots : *Vivent les sans-culottes de 93 et de 1831 !... Tremblez, tyrans, voici les sans-culottes !...*

Dans la première de ces inscriptions, le ministère public crut voir une menace d'attentat contre la personne du Roi, délit prévu par les art. 305 et 306 du Code pénal, et en conséquence Duchâtelet fut traduit en police correctionnelle, mais un jugement rapporté par la *Gazette des Tribunaux* du 27 août le renvoya des poursuites.

Attendu que les faits établis par les débats, s'ils constituaient la manifestation d'une pensée coupable et subversive de l'ordre public, ne constituaient pas le délit de menaces, ni aucun autre délit puni par la loi pénale.

M. le procureur du Roi ayant interjeté appel de cette décision, l'affaire s'est présentée de nouveau aujourd'hui devant la Cour. M. le conseiller Grandet en a fait le rapport, puis M. l'avocat-général Champanhet a pris la parole pour soutenir la prévention. Ce magistrat, après s'être élevé contre les lignes imprudentes écrites par Duchâtelet, s'est efforcé de leur donner un caractère légal de criminalité, et de prouver qu'elles rentraient dans les prévisions des art. 305 et 306.

M^e Moulin, défenseur de Duchâtelet, s'est exprimé

est arrêté sans provocation, sans violence, sans insultes de sa part, traîné à la préfecture de police, et jeté dans une salle basse. Indigné de ce qu'il appelle l'arbitraire et l'illégalité de son arrestation, au milieu de l'irritation, de la colère, du délire et de la fièvre, il croit se venger en traçant sur un mur, dans la solitude de sa prison, les vers qui l'amènent devant vous. Revenu à lui, plus calme, il eût effacé lui-même ces lignes qu'il a condamnées depuis, et que sa main, trop prompte à servir sa colère, avait écrites à la hâte, s'il n'eût été inopinément transféré sous d'autres verroux.

L'œil investigateur d'un agent de police aperçut bientôt le méfait; il le dénonça: je ne lui en fais pas un reproche, car dénoncer est son métier. (Plusieurs voix: Bravo! bravo!) A l'instant un procès-verbal est dressé, une instruction commencée....

M. le président, après avoir consulté du regard les membres de la Cour, s'adressant à l'avocat: M^e Moulin, la cause est entendue. MM. les conseillers se lèvent, et après une courte délibération, M. le président prononce un arrêt qui confirme la sentence des premiers juges, et ordonne que le prévenu sera mis en liberté, s'il n'est détenu pour une autre cause.

Plusieurs étudiants, amis de M. Duchâtelet, se précipitent vers lui, et lui pressent la main avec effusion, en lui témoignant la part qu'ils prennent à cet heureux résultat.

RÉBELLION AVEC VIOLENCES ET VOIES DE FAIT ENVERS UN HUISSIER ET UN MAIRE, AGISSANT POUR L'EXÉCUTION DES LOIS.

L'affaire de M. Duchâtelet avait été précédée par celle des marchands de vin de Belleville, dont nous avons rendu compte dans notre numéro du 7 septembre. Nous rappellerons brièvement les faits de cette cause dans laquelle, comme dans la première, le procureur du Roi avait interjeté appel, et dans laquelle il n'a pas eu plus de succès.

M. Broust, huissier, chargé par M. le directeur de l'administration des contributions indirectes de saisir et de vendre les meubles et effets mobiliers de deux marchands de vin de la barrière des Amandiers, les sieurs Devaux et Demarne, se transporta sur les lieux le 22 mai dernier, assisté de deux recors. Mais, comme il avait été prévenu que les marchands de vin réunis étaient dans l'intention de faire résistance et de s'opposer par la force à la vente, il requit l'assistance d'un détachement de 60 hommes de la garde municipale.

A peine arrivé, il aperçut devant la maison de Devaux un rassemblement de 3 à 400 personnes qui proféraient des cris et des vociférations. Il vit aussi des pierres entassées contre la maison, dans laquelle on avait, dit-on, porté des armes, ainsi que dans les maisons

voisines. Les mêmes démonstrations hostiles se reproduisirent pour défendre le domicile de Demarne, lorsque l'huissier, ses clercs et l'adjoin du maire de Belleville, chassés de chez Devaux, s'y présentèrent.

Des menaces on en vint aux coups. L'huissier et ses témoins, reconnus par quelques marchands de vin pour avoir coopéré à de précédentes exécutions, furent injuriés et menacés: des pierres furent lancées contre eux, et des coups de poing leur furent portés; l'un des deux clercs eut ses vêtements déchirés, et fut entièrement renversé.

Signalés comme les principaux auteurs de cette rébellion, les sieurs Gauthier, Bigot, Martin, Dupont, Descouy, Joanne, Mouchot, Vazeille, les femmes Vazeille et Génisson furent cités en police correctionnelle. La plupart furent acquittés; Dupont fut condamné à six jours d'emprisonnement, Vazeille et sa femme à trois jours, et la femme Génisson à 16 fr. d'amende. M. le procureur du Roi ayant appelé contre Gauthier et Martin, acquittés, et contre les autres condamnés, la Cour, malgré le réquisitoire de M. l'avocat-général Champanhet, et sur les plaidoiries de M^{es} Moulin et Nibelle, ex-avocat-général à Angers, a confirmé la décision des premiers juges.

En entendant cet acquittement, Gauthier, l'orateur des rassemblements, prenant une pose théâtrale, et se dressant tout entier en face de la Cour, s'est incliné respectueusement devant elle, puis est allé rejoindre les nombreux admirateurs de son éloquence populaire.

Vol au pot. — Manœuvres d'un agent de la brigade de sûreté. — Fraude découverte.

Victor Collet est un homme peu recommandable, car il a déjà attiré quelquefois les regards de la justice. Il fréquente un établissement qu'on appelle communément le rendez-vous des filous, et qui porte le nom de *Café des Philosophes*. Un jour il y adressa le nom de M. A l'instant des agents comparant du malade, et le conduisant devant les habitués de cette maison; on le quitta, on le poussa, on le presse, et on arrive à des renseignements et à des arrestations.

Bonnaire, âgé de 50 ans, et garçon de recette, racontait ainsi à l'audience sa mésaventure :

« Je fais, dit-il, en recevant, et j'avais déjà touché un individu m'aborde, me que tienne et me suit; il se dit ainsi à l'égard de cette. Un second survient, et se mêle à la conversation. Il se prétend étranger, et annonce qu'il a des pièces d'or ou d'argent à changer contre de l'argent; il offre même de perdre. On entre dans divers caquets, on boit, on cause: la mutation s'opère. On me ramène un rouleau, et on disparaît sous un prétexte. Je l'ouvre: il ne contenait que du plomb. Je crie; mais il était plus tard. Je me suis mis en recherche, et j'ai trouvé Collet; c'est lui qui le premier m'a accosté. Je le revois; il m'a soulevé 1600 fr. »

Deux garçons restaurateurs, qui ont servi les filous et leur dupe, reconnurent ainsi Collet comme un des acteurs de la scène de l'enlèvement.

Messieurs, répond Collet, je suis la victime d'une odieuse intrigue. Le Tribunal correctionnel, devant lequel j'ai déjà paru, ne m'a pas écouté, et m'a condamné à un an de prison; mais vous ne voudrez pas confirmer une véritable injustice. Je n'ai pas commis ce vol; le délit que l'on me reproche. Le plaignant m'accuse par intérêt de recouvrir ce qu'il a perdu, et ausi parce qu'il a été ou blessé par un agent de police à quel j'ai eu le malheur de déplaire. Quant à ses deux témoins, ce sont, de leur aveu, ses amis, et ils n'ont pas dissimulé qu'ils n'avaient vu le coupable qu'à l'instant et par hasard. De quoi peuvent-ils être sûrs? »

« Me sieur, ajoute M^e Claveau, avocat de Collet, comparez le signalement du coupable, donné par Bonnaire au moment de la filouterie, avec ce que vous voyez sous les yeux. L'auteur du délit avait des favoris, le prévenu n'en a jamais eu; il portait un cape de toile cirée, l'accusé n'en a point; il avait une veste de chas et couleur marron, l'accusé n'a que des redingotes. Voyez à ce qu'ont attesté des témoins, ses proches voisins. »

Collet d'ailleurs a prouvé par sa conduite qu'il n'avait rien à se reprocher; il était libre: il s'est constitué prisonnier.

Enfin sa prétendue reconnaissance, malgré tout ce qu'on a pu faire, n'est qu'une fraude abominable. Un vil agent a ourdi une trame pour le perdre. Heureusement j'en tiens les fils, et je puis confondre la méchanceté. Écoutez divers témoins. »

Dans ce moment arrive un inspecteur de police appelé Moisson, qui dit: « J'ai été le premier chargé d'accompagner Bonnaire, nous avons été au Café des Philosophes pendant cinq ou six jours. A chaque fois je lui ai montré Collet. Il m'a toujours déclaré qu'il ne le reconnaissait pas; suivant lui, le coupable était plus carré et plus vouté. Depuis il a marché avec un autre agent. »

Un second inspecteur confirme ce récit. « Messieurs, dit un troisième appelé Harmel, et qui a quitté la police, j'accompagnais Yvonet, brigadier qui cherchait le voleur des 1600 fr., et aussi un filou qui avait soustrait une montre. Il s'adressa à un nommé Mimy et lui reprocha ce dernier délit. Celui-ci protesta en vain qu'il était innocent. « Donne 200 fr., lui répéta l'autre, et tu seras quitte. » La somme fut remise et la parole fut tenue. »

Encouragé par ce succès dont il riait lui-même, il me dit qu'il voulait amener Collet à contribuer de la même manière. Par peur, disait-il, il paiera 1600 fr.; voilà tout ce qu'il faut. Et Yvonet s'est emparé de Bonnaire qu'il a excité. »

Un jour il voulait bien s'introduire dans le domicile de Collet avec moi. J'ai refusé de prendre part à une arrestation arbitraire.

Mais j'ai la conviction qu'il a essayé sur Collet ce qu'il a pratiqué contre Mimy. »

De telles révélations ont excité dans l'auditoire un étonnement qu'il serait difficile de décrire.

Le ministère public a abandonné la prévention. La Cour n'a pas voulu entendre M^e Claveau et s'est hâtée de mettre Collet en liberté.

Quelles pénibles réflexions n'inspire pas cette affaire? Elle montre encore combien sont faibles les garanties de la liberté individuelle. Notre honneur peut dépendre d'un vil agent de police.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

(Présidence de M. Duplès.)

Audience du 22 septembre.

Affaire des MÉTAMORPHOSES DU JOUR, ou LA FONTAINE EN 1831.

Les *métamorphoses du jour*, ou *La Fontaine en 1831*, tel est le titre d'un ouvrage publié par livraisons, par M. Eugène Desmares. Dans cet ouvrage l'auteur s'emparant du cadre, des idées, des malices même du fabuliste, a substitué aux spirituelles allégories du bonhomme les réalités plus ou moins sérieuses ou burlesques de notre époque. Une des dernières livraisons de cet ouvrage a été saisie, et un arrêt de mise en prévention a renvoyé devant la Cour d'assises, sous l'inculpation d'offenses envers la personne du Roi, l'auteur et l'imprimeur de l'ouvrage.

La prévention, d'après cet arrêt, résulte de la publication de deux fables, l'une sous le titre: *le Duc devenu Roi*; l'autre sous celui de: *les Français qui demandent la république*.

A l'appel de la cause, M. Eugène Desmares se reconnaît l'auteur de l'ouvrage.

M. Pihan-Delaforest, imprimeur de l'ouvrage, mis en prévention, comme complice du principal prévenu, est interrogé à son tour. Il déclare que ses nombreuses occupations ne lui ont pas permis de lire l'ouvrage qu'il imprimait. « D'ailleurs, ajoute-t-il, je suis imprimeur, je ne suis pas censeur »

M. Aylies, avocat-général, prend la parole pour soutenir la prévention.

Après avoir rappelé les nombreuses attaques dirigées depuis quelque temps par la presse contre la personne du Roi, l'honorable magistrat se demande si ces attaques ne tiennent pas à l'exécution d'un plan coupable concerté entre les ennemis du gouvernement. Arrivant à la discussion des articles incriminés, M. l'avocat-général soutient que le délit qu'il poursuit résulte évidemment de l'ensemble des deux fables incriminées dont il donne lecture.

Voici le texte de la première de ces deux fables. Elle a pour titre *le Duc devenu Roi*, et est une imitation de la charmante fable de La Fontaine *le Loup devenu Berger* :

FABLE.

Le Duc devenu Roi.

(Le Loup devenu Berger.)

Un Duc, prince du sang, qui n'avait point pris part
Aux crimes de son parentage,
Vit qu'il fallait s'aider de la peau du renard,
Et faire un nouveau personnage.
Il s'habille en monarque, endosse le manteau,
Revient des champs, entre au château
Avec sceptre et main de justice.
Pour pousser au bout l'artifice,
Il faisait voir ces mots sur sa couronne écrits:
C'est moi qui suis le roi, le roi de ce pays.
Crainant toujours qu'on ne l'écartere,
Et tenant à la main une nouvelle Charte,
Le Duc usurpateur s'avancait humblement.
Cependant l'ancien roi, qu'escortait la noblesse,
Sortait de son gouvernement;
Sa garde aussi partait, comme aussi la princesse;
La plupart des soldats partaient pareillement.
L'usurpateur les laissa faire,
Et pour pouvoir un jour régner plus aisément,
Il voulut ajouter à sa Charte un serment,
Chose qu'il croyait nécessaire.
Cela peut gêner son affaire.
Car si du vieux monarque il contrefait la voix,
Si son ton roturier voulait dicter des lois,
Nous faisant grâce du mystère;
Alors le peuple de juillet
Se réveillerait et tout net.
Un pauvre roi, dans cet esclandre,
Comme un loup pris dans un filet,
Ne peut ni fuir ni se défendre.

Toujours par ses sujets un tyran se fait pendre.
Républicain de cœur, reste républicain,
De beaucoup c'est le plus certain.

Cette fable, dans son ensemble, paraît au ministère public constituer le délit d'offenses à la personne du Roi. Il insiste surtout sur l'expression d'usurpateur, par laquelle Louis-Philippe a été désigné deux fois.

Les mêmes caractères se présentent à M. l'avocat-général dans la seconde fable incriminée, dont il donne également lecture au jury.

FABLE.

Les Français qui demandent la république.

(Les Grenouilles qui demandent un roi.)

Les Français enfin se lassant
D'un gouvernement despotique,
A coups de fusil firent tant
Qu'ils eurent en trois jours un roi démocratique.
Mais ce roi, par malheur, était trop pacifique,
Et parut si *coward* (cela dit en passant),
Que toute la gent bellueuse,
Gent chez ce peuple fort nombreuse,
Se plaignit de l'inaction
Où croupissait la nation.
De la tribune populaire
On tenta d'exciter son humeur peu guerrière;
De la Pologne en deuil on peignit le malheur;

La haine et l'atroce fureur
 Des Verdets, des Chouans; la brillante carrière
 Ouverte à sa noble valeur.
 Rien n'y fit. Ce roi débonnaire
 Resta paisible spectateur;
 Et vouant à jamais son peuple au déshonneur,
 Il décida dans sa prudence
 Qu'il valait beaucoup mieux faire son tour de France;
 Puis il devint roi voyageur
 Pour mériter le nom de pacificateur.
 Mais le peuple soudain, usant de politique,
 Dans ses clubs délibère en ce moment critique,
 Qu'aujourd'hui, fatigué du pouvoir monarchique,
 Il faut qu'il ait la république.
 On s'ameute, et tous les partis
 Bientôt de crier au martyre;
 Et Dupin de leur dire: Eh quoi! mes bons amis,
 Quel est cet étrange délire?
 Il vous fallait premièrement
 Garder votre gouvernement.
 Mais ne l'ayant point fait, il suffisait en somme
 Que votre nouveau roi fût débonnaire et doux:
 De Philippe contentez-vous
 De peur d'avoir le Fils de l'Homme.

M. Aylies insiste principalement sur l'expression de
 "rd, employée pour qualifier le roi des Français, et
 le vers :

Et vouant à jamais son peuple au déshonneur.
 M. l'avocat-général persiste dans l'accusation à l'égard
 de M. Desmares, et s'en rapporte à la prudence du jury

M. Eugène Desmares présente lui-même sa défense :
 Messieurs, dit-il, je ne vous ferai point passer par
 mille phrases banales, exorde ordinaire de tout orateur
 qui veut vous cacher sous des mots la vérité qui l'accuse.
 Non, Messieurs, la Vérité toute nue,

Arde, et dépouillant de stériles atours,
 La Vérité s'est faite impudique aux trois jours.
 L'allégorie ici serait chose fantasque;
 Sur la face du siècle il faut briser le masque.

Voilà ce que je me disais, Messieurs, en lisant dans la
 Charte que nous avons présentée à Louis-Philippe :

« Les Français ont le droit de publier et de faire im-
 primer leurs opinions. »

Voilà ce que je me disais en trouvant chaque jour
 dans les journaux des opinions émises avec une vigueur,
 une rigueur d'expression, que cependant vous-mêmes,
 Messieurs, n'avez point trouvée condamnable. Quel a
 été mon étonnement en m'entendant sommer d'ex-
 pliquer ma pensée et de donner le sens de deux ou trois
 mots perdus dans un recueil de choses plaisantes. »

Après quelques considérations générales, le prévenu
 arrive à la discussion des passages incriminés.

« Oui, j'ai appelé Louis-Philippe usurpateur.
 Qu'est-ce qu'un usurpateur ?

« Celui qui par violence ou par ruse s'empare d'un bien,
 d'une dignité, d'un trône, celui qui monte sur un trône
 alors que la dynastie régnante n'est pas éteinte. (C'est le
 Dictionnaire de l'Académie qui parle.)

« Ici il n'y a pas eu ruse, mais il y a eu violence, la
 force du peuple.

« Le peuple a eu raison, dites-vous ? j'approuve.
 Alors, de même que dans l'histoire nous trouvons Char-
 les-le-Simple, Pepin-le-Bref, Napoléon-le-Grand, Char-
 les-le-Téméraire, nous dirons Louis-Philippe-l'Usurpa-
 teur.

« A chacun sa gloire ! un trône était là, les Bourbons
 dessus; ils ont été chassés; un trône a été usurpé : Vive
 Napoléon l'usurpateur ! Louis-Philippe l'est comme
 lui ! »

M. le président interrompt ici le prévenu, et l'invite,
 dans son intérêt, à se renfermer dans sa défense.

M. Eugène Desmares s'attache à justifier les autres
 passages incriminés. Il s'étonne de ce que le ministère
 public ait osé incriminer ce vers :

Et vouant à jamais son peuple au déshonneur.

« C'est là, dit-il, un texte sur lequel il aurait de la
 peine à avoir aujourd'hui quelque avantage. Ce n'est
 pas dans les carrefours où mugit l'émeute, que j'irai
 chercher ma réponse justificative; je la trouve dans la
 morale attitude de cette brave garde nationale, qui mar-
 che le crêpe au bras, la mort dans l'âme, au-devant des
 cris de vengeance du peuple. Oui, vengeance; mais pas
 sur nous, pas sur nos frères; vengeance! la Pologne la
 demande, et il n'est peut-être pas loin le moment où ce
 cri deviendra national; vengeance! nous voilà, diront
 les barbares, et l'aigle russe menacera nos frontières.

« Alors, Messieurs, les Français se laveront de la tache
 dont ils rougissent aujourd'hui devant l'Europe.

« Pour l'homme qui calcule à froid les chances d'une
 guerre, pour l'homme à qui se révèlent les hiéroglyphes
 du télégraphe et le langage mystérieux de la diplomatie,
 j'admets qu'une intervention armée ou menaçante ait
 été et soit encore aujourd'hui d'un inutile secours à nos
 frères du Nord; qu'une démonstration hostile ne soit
 qu'une donquichottade, mais pour le poète, homme
 d'imagination et de cœur, qui sent sa plume frémir sous
 ses doigts; pour le jeune homme qui rêve la gloire sans
 egoïsme, car la jeunesse a le cœur vrai, et la parole
 aussi prompt que la pensée; pour moi, Messieurs, ce
 ne sera jamais qu'une lâcheté, une honte, un déshon-
 neur.

« Je le dis, parce que je l'ai pensé, et la France en-
 tière le pense avec moi. Toutes les fois que le gouver-
 nement a voulu réveiller l'enthousiasme, il s'est em-
 pressé de nous dire, victoire et Pologne; et cent mille
 voix ont répété ces deux noms; le jour où il a dit, mort
 et Pologne, la France a répondu, vengeance !

« Dieu protège la France !

« Non, Messieurs, vous ne confondrez pas le poète
 aux idées riantes et généreuses avec le pamphlétaire aux
 intentions coupables. »

M. Pihan-Delaforest prend ensuite la parole. Il rap-

pelle qu'une ordonnance de la chambre du conseil
 l'avait renvoyé de toute poursuite, et qu'il ne paraît
 devant le jury que par suite de l'opposition du ministère
 public en première instance. Il continue :

« L'art. 24 de la loi du 17 mai 1819, en vertu de
 laquelle je suis poursuivi, dit formellement : « Les
 » imprimeurs d'écrits dont les auteurs seraient mis en
 » jugement et qui auraient rempli les obligations pres-
 » crites par le tit. 1^{er} de la loi du 21 octobre 1814 ne
 » pourront être recherchés pour le simple fait d'im-
 » pression de ces écrits. »

« J'ai rempli ces formalités; aux termes de la loi je
 ne pouvais donc être recherché; mais l'article ajoute :
 » A moins qu'ils n'aient agi sciemment, ainsi qu'il est
 » dit à l'art. 60 du Code pénal, qui définit la complicité. «
 » Or, M. le procureur du Roi soutient que j'ai agi
 sciemment, c'est-à-dire, aux termes de l'art. 60 du Code
 pénal, que j'ai « avec connaissance aidé ou assisté l'auteur
 » dans les faits qui ont préparé, facilité ou consommé
 » l'action. »

« Dans quel fait, MM. les jurés, ai-je aidé l'auteur ?
 Dans le fait, dans l'unique fait de l'impression, et c'est
 précisément le fait pour lequel la loi défend de me re-
 chercher. Toute autre partie de l'accusation m'est étran-
 gère.

« Aurais-je aidé l'auteur à faire ses vers ? On ne le
 prétendra pas; on se bornera à me dire : Vous avez su
 que l'ouvrage était coupable.

« Non, Messieurs, je ne l'ai pas su et je ne le sais pas
 encore; je le saurai quand, apportant à la justice le
 tribut de toute votre instruction, de toutes vos lumières,
 de toute votre sagacité, vous aurez absous ou condamné
 l'écrit de M. Desmares; jusque-là on ne permettra de
 croire qu'il n'a pas le sens et les intentions coupables
 que lui prête l'accusation.

« M'aurait-il été permis, m'érigeant moi-même en
 jury, de refuser d'imprimer l'ouvrage de M. Desmares ?
 Mais, dans ce cas, pourquoi la censure aurait-elle été
 abolie ? Pourquoi les fameuses ordonnances auraient-
 elles été foudroyées par la colère nationale ? Aurait-ce
 été pour que les gens de lettres, les auteurs vinssent se
 soumettre aux profondes lumières, à la haute sagacité,
 au bon plaisir même de messieurs les imprimeurs ? En vé-
 rité, malgré l'excellente opinion que j'ai de mes confrères
 et de moi, je défierais d'inventer un genre de
 censure plus intolérable.

« Que misérable serait la condition des imprimeurs
 s'ils devaient encourir la moindre responsabilité, même
 morale, des écrits qui sortent de leurs presses ! Quoi ! je
 serais partisan du divorce parce que j'aurais imprimé
 une pétition pour le rétablissement du divorce ! Je serais
 l'ami ou l'ennemi du ministère, selon que j'aurais fourni
 le service de mes presses à un écrivain ministériel ou à
 un écrivain de l'opposition ! Je serais tour à tour répu-
 blicain, absolutiste, ultramontain, gallican, saint-simo-
 nien, déiste, matérialiste même !... Non, Messieurs; s'il
 en était ainsi, l'homme le plus dégradé répugnerait au
 métier d'imprimeur. Il n'y aurait pas dans les friperies
 de nos halles de lambeaux d'assez diverses couleurs pour
 barioler l'habit ignominieux dont il devrait aller revêtu !

« Ou la presse n'est pas libre, ou un imprimeur, hor-
 mis les plus rares exceptions, doit être, pour les écrits
 que lui présente un citoyen honorable et solvable envers
 la loi, si je puis ainsi m'exprimer, aveugle comme ses
 presses, comme le passif métal destiné à donner indé-
 fermement un corps à toutes les pensées humaines.

« Messieurs les jurés, ma défense est terminée, et
 j'ai l'intime confiance que votre verdict me sera favorable;
 je m'en irai donc absous. Mais est-ce assez pour ma satis-
 faction ? Non, Messieurs. D'une accusation comme d'une
 calomnie il reste toujours quelque chose : un jour vien-
 dra, tous les cœurs généreux l'espèrent, où nos lois ar-
 rivant au plus haut degré de perfection auquel puissent
 atteindre les institutions humaines, accorderont à un
 accusé innocent des réparations proportionnées au mal
 qu'il aura éprouvé. Ces réparations, permettez-moi de
 les prendre moi-même : on m'a accusé d'avoir eu l'in-
 tention d'offenser la personne du Roi; ce seul soupçon
 me pèse et me blesse à l'égal de l'injure la plus grave.
 Comme la femme de César, je me sens flétri de l'avoir
 encouru, car, haïr le roi des Français ou haïr sa patrie,
 sont synonymes à mes yeux; c'est le comble de la per-
 versité ou de l'aveuglement; je le repousse donc de toute
 la force de mon âme, et je me trouve heureux de pou-
 voir prouver publiquement que personne moins que moi
 peut-être, ne devait être en butte à un tel soupçon.

« On niait à un philosophe le mouvement; pour toute
 réponse il marcha. On prétendit que Sophocle avait
 perdu la raison; il lut à ses juges l'OEdipe qu'il venait
 de composer. Je ne suis point un philosophe, encore
 bien moins un Sophocle; mais quand on veut bien
 ne pas me confondre avec les instrumens matériels de
 ma profession, je suis moi, et il m'est arrivé par ha-
 sard d'avoir aussi une pensée et de vouloir lui donner
 une existence de quelques jours au moyen de mes pres-
 ses; ce très rare hasard s'est rencontré précisément au
 moment où M. le procureur du Roi me supposait de si
 coupables intentions. Pour me laver de ses soupçons,
 permettez-moi de vous lire les quelques lignes qui ren-
 ferment cette pensée, comme j'ai eu l'honneur de les lire
 au Roi lui-même, à la tête d'une députation de gardes
 nationaux qui n'oublieront jamais avec quelle indulgence
 et quelle bonté S. M. les a écoutées. C'était l'anniver-
 saire de son avènement.

D'un grand peuple en courroux la foudre éclate et tonne;
 Sous les traits d'un vieillard la fière Liberté
 Apaise le flot indompté
 Qui roule les débris d'un trône :

« O France, ma plus noble et plus chère patrie,
 « Que tes destins sont beaux, si, fidèle à ma voix,
 « Tu sais écraser à-la-fois
 « Le despotisme et l'anarchie ! »

Elle dit; et soudain un accord unanime
 Porte tous les regards vers un heureux séjour
 Où, digne de tout notre amour,
 Vivait un autre Abdolonyme.

Le guerrier connaît sa vaillance,
 Le citoyen, son respect pour nos droits;
 Pour la liberté de la France
 Il a subi la disgrâce des rois.

De mille autres vertus son asile est le temple;
 Ses nombreux rejetons, instruits par son exemple,
 Assurent bien moins à nos fils
 Une race de rois qu'une race d'amis.

Philippe, de l'Etat il faut prendre les rênes!
 Tout un peuple le veut : monte sur le pavois.
 De l'Empire accepte les chaînes :
 Ton sceptre est le livre des lois.

Et la liberté sainte a suivi sa carrière.
 L'anarchie a brisé sa rage et son orgueil
 Contre ton trône populaire,
 Comme le flot contre un écueil.

Juillet a de nouveau fait bouillonner nos têtes;
 Quels cris ont salué son glorieux retour ?
 Roi, qui présidas à nos fêtes,
 Es-tu content de notre amour ?

Ah ! dans ton cœur ému nous avons tous su lire.
 France ! à toi seule ! ô France ! et mes vœux et mon sang !..
 Et le noble feu qui t'inspire
 Du nôtre a redoublé l'élan.

Marche, ô roi des Français ! dans ta gloire et ta force.
 Quand nos armes partout allaient porter l'effroi,
 Le héros même de la Corse
 N'était pas si puissant que toi.

Présente à l'étranger ou la paix ou la guerre;
 Qu'oubliés, il choisisse et qu'il tente le sort;
 Qui de la France libre aborde la frontière
 Court après la honte ou la mort.

« Messieurs les jurés, c'est l'auteur de ces vers dictés
 par la conviction à défaut d'autre talent, qu'on présente
 à vos consciences comme complice d'une offense à la
 personne du Roi »

Cette défense, écoutée avec une attention soutenue,
 a paru faire sur le jury et le public une vive impression.
 M^o Willis, défenseur des prévenus, se borne à de
 courtes observations pour compléter leur défense.

Après un quart-d'heure de délibération, le jury a dé-
 claré M. Eugène Desmares coupable du délit d'offenses
 envers la personne du Roi.

On assure que sa déclaration négative à l'égard de M.
 Pihan-Delaforest a été rendue à l'unanimité.

La Cour a condamné M. Eugène Desmares à six mois
 de prison et 500 fr. d'amende (minimum de la peine).

GARDE NATIONALE DE COLMAR.

Un officier régulièrement élu, peut-il être privé de son
 grade par une décision ministérielle rendue sur le
 rapport du préfet et du maire, sans que l'officier ait
 été entendu, ni mis en demeure de se défendre, et hors
 des cas prévus par la loi de 1831 sur la garde na-
 tionale ?

Cette question aussi neuve qu'importante se présenta
 à juger administrativement dans les circonstances sui-
 vantes :

Le 13 juin dernier, la 3^e compagnie de grenadiers de
 la garde nationale de Colmar a procédé à l'élection de
 ses officiers. Le 21, complètement armés, équipés et ha-
 billés, suivant l'uniforme, ils ont été passés en revue
 par le Roi. Depuis, ils ont participé à l'élection des of-
 ficiers supérieurs, et constamment satisfait à tous les de-
 voirs du service.

Cependant, le 5 septembre, ils reçoivent du chef de
 légion un billet portant « qu'attendu la non comparu-
 tion de la 3^e compagnie, à deux prises d'armes ordon-
 nées, à 15 jours d'intervalle, pour la prestation du ser-
 ment et la reconnaissance des officiers, le ministre avait
 autorisé le préfet à les regarder comme démissionnai-
 res; qu'en conséquence, de nouvelles élections auraient
 lieu le 11.

Or, voici ce qui s'était passé :

Le 31 juillet avait eu lieu la première des prises d'ar-
 mes dont il s'agit. Quatre ou cinq hommes seulement
 ayant répondu à l'appel, nombre insuffisant pour se
 rendre au Champ-de-Mars, lieu de reunion, les officiers
 de la 3^e compagnie y allèrent sans troupe, et y rencon-
 trèrent les officiers de deux autres compagnies, qui non
 plus qu'eux n'avaient pu réunir personne. Il est bon de
 remarquer qu'il n'existait alors et qu'il n'existe encore
 aujourd'hui ni règlement, ni conseil de discipline, ni
 jury de révision, et que, quoi que le service des gardes
 se fasse assez exactement, va qui veut aux revues et aux
 exercices. Il n'y a d'autre moyen coercitif que de vaines
 menaces qui ne produisent aucun effet.

Dans cette position, le maire s'opposa à ce que le
 commandant provisoire (le chef de légion n'étant pas
 nommé), fit reconnaître les officiers sans troupe. Vaine-
 ment ceux-ci, notamment les officiers de la 3^e, soutin-
 rent-ils, qu'aux termes de l'art. 59 de la loi, la recon-
 naissance devait avoir lieu devant la garde nationale as-
 semblée (5 ou 600 hommes étaient sous les armes); bien
 ou mal fondés, ils ne purent vaincre la résistance de
 l'autorité municipale, et forcés leur fut de se retirer, sans
 avoir été reconnus, ni prêté leur serment.

Le 14 août, eut lieu la deuxième prise d'armes. Mais,
 depuis huit jours, deux des officiers de la 3^e compagnie
 étaient absents pour affaires personnelles, l'un à soixante,
 l'autre à quarante-cinq lieues de la ville, sans se douter
 de la revue, à laquelle n'assista d'ailleurs, ni maire,
 ni adjoint, comme la loi l'exigeait. (art. 59.)

Enfin, le 28 août, la garde nationale ayant été con-
 voquée pour assister à la reconnaissance du chef de lé-
 gion qui venait d'être nommé, et de ceux des officiers
 qui n'avaient pu l'être jusqu'alors, les officiers, à la

